

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2026

PROTÉGER LES MINEURS DES RISQUES AUXQUELS LES EXPOSE L'UTILISATION DES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 2107)

Tombé

N° AC134

AMENDEMENT

présenté par
M. Portier

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° Compléter l'article 131-35-1 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'infraction a été commise à l'encontre d'un mineur, la durée maximale de suspension prévue au présent article est portée à trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contenus faisant la promotion du suicide ont des conséquences particulièrement graves lorsqu'ils touchent des mineurs. Il est indispensable d'aggraver les sanctions dans ces cas afin d'assurer une protection renforcée de l'enfance.